

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal portant adaptation au secteur communal des modifications apportées à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 7 juillet 1981, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 1er juillet 1981 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements a remplacé par une nouvelle disposition les alinéas 3 à 6 de l'article 11, paragraphe 1er, de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En vertu du principe d'assimilation prévu à l'article 1er de la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés du secteur communal, cette nouvelle disposition doit également être inscrite dans les règlements fixant les traitements et les pensions des agents communaux.

Tel est précisément le but du projet sous avis, qui, selon la lettre de transmission, "tient compte de la situation spéciale du secteur communal qui occupe des fonctionnaires à tâche partielle".

Le texte proposé à cet effet à l'article 1er, qui concerne les traitements des fonctionnaires en activité de service, est rédigé comme suit:

"Cependant, pour les fonctionnaires occupés à tâche partielle, le bénéfice de la cote spéciale visée à l'alinéa qui précède n'est accordé que si le traitement correspondant à une occupation à tâche complète ne dépassait pas les taux prévus à l'alinéa qui précède."

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ce texte est ambigu et pourrait donner lieu à des difficultés et des contestations. La Chambre suggère de rédiger cette disposition comme suit:

"... le bénéfice... n'est accordé que si l'ensemble des revenus tirés de leur occupation professionnelle à tâche complète ne dépasse pas..."

Quant à l'alinéa 2 de l'article 2, qui concerne les pensions d'anciens agents communaux, il risque de manquer le but social que la nouvelle législation s'est assigné, c'est-à-dire de ménager les revenus les plus modestes.

Ainsi on conçoit mal qu'un retraité ou une veuve bénéficiaire d'une pension inférieure au salaire social minimum provenant d'une occupation à temps partiel, qui ne dispose pas d'autres revenus, soit exclu. Cela peut notamment être le cas si le fonctionnaire occupé à temps partiel ayant accessoirement exercé la

profession d'agriculteur a abandonné cette activité sans qu'il y ait à l'époque eu assujettissement à l'assurance pension.

De l'avis de la Chambre , le mieux serait de supprimer purement et simplement l'alinéa mentionné, ceci d'autant plus que les situations spéciales qui se rencontrent au sein de la sécurité sociale pourraient être réglée en vertu de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 1er juillet 1981.

Le texte, tel qu'il est présenté, ne mentionne d'ailleurs pas la situation de ceux dont la pension provient d'occupations partielles cumulées, ni celle des anciennes sages-femmes indépendantes.

Si néanmoins on insistait au maintien du texte pour faire contrepartie à l'alinéa final de l'article 1, on pourrait lui donner la forme suivante:

"Cependant, pour la pension qui dérive d'un traitement provenant d'une occupation partielle, le bénéfice de la cote spéciale visée à l'alinéa qui précède n'est accordé que si la pension correspondante, calculée à partir d'un traitement dû à raison d'une occupation à tâche complète, ne dépasse pas les limites prévues à l'alinéa qui précède. La restriction mentionnée n'est pas appliquée si le bénéficiaire de pension ne dispose pas d'autres revenus professionnels ou pensions.

"En cas de cumul de plusieurs pensions partielles dérivant d'activités dont le degré d'occupation total était inférieur à cent pour cent, la moyenne des calculs individuels décide.

"Les pensions des sages-femmes sont censées correspondre à un degré d'occupation de vingt-cinq pour cent."

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 juillet 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

